

# LA VIDÉOPROTECTION

## DÉFINITION

### TEXTES APPLICABLES :

Articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.



## CHAMP D'APPLICATION

### Sur la voie publique

#### Aux fins d'assurer :

- ▶ la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- ▶ la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- ▶ la régulation des flux de transport ;
- ▶ la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- ▶ la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- ▶ la prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- ▶ la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- ▶ le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- ▶ la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- ▶ le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

**!! Aucun plan de l'intérieur des immeubles d'habitation ni de, façon spécifique, celles de leurs entrées, n'est autorisé.**

**Dans des lieux et établissements ouverts au public** aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou à des actes de terrorisme.

#### **A la demande du préfet**

- en vue de prévenir les actes de terrorisme et pour protéger les installations d'importance vitale et les intérêts fondamentaux de la Nation ;
- le conseil municipal doit en délibérer dans les 3 mois ;
- donne lieu à la signature d'une convention entre le préfet et le maire

## **STATUT DES PERSONNELS CHARGÉS DE VISIONNER LES IMAGES**

**Sur la voie publique** : compétence exclusive des agents communaux investis de missions de police administrative (ex : agents de police municipale, garde champêtres)

**Dans des lieux et établissements ouverts au public** : délégation possible à une personne privée ou publique remplissant certaines conditions d'agrément et/ou d'autorisation

## **CONTRÔLE**

- par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- par la commission départementale de vidéoprotection territorialement compétente (au sein de laquelle siège le maire)

→ A la demande d'une de ces commissions ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département peut fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation.

Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée ( article L253-4 du code de la sécurité intérieure).

## **PROCÉDURE**

→ obtention préalable d'une autorisation préfectorale nécessitant le dépôt d'un dossier en préfecture ;

Ce dossier se compose :

- d'un rapport de présentation exposant les finalités du projet,
- d'un plan de détail montrant le nombre et l'implantation des caméras,
- d'un plan de masse des lieux décrivant les bâtiments du pétitionnaire,
- d'une attestation de conformité du système de vidéoprotection,
- d'un modèle d'affichette d'information du public comportant un pictogramme représentant une caméra et les mentions réglementaires « articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure » (sans indication loi ou décret),
- le formulaire CERFA n° 13806\*03.

!! A cet effet, vous pouvez utilement faire votre demande en ligne sur la plateforme [www.televideoprotection.interieur.fr](http://www.televideoprotection.interieur.fr)

- le préfet se prononce dans un délai de 4 mois maximum après avis de la commission départementale composée de 4 membres et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Cet avis est consultatif ;
- le préfet peut également prescrire toutes précautions utiles ;
- les autorisations sont délivrées pour une durée de 5 ans renouvelables.

Après la notification de l'autorisation préfectorale, les dossiers éligibles à la subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) font l'objet d'une demande de subvention spécifique.

## 10 RECOMMANDATIONS

### Établies par la CNIL et l'AMF.

- définir l'objectif recherché en précisant expressément la finalité poursuivie parmi celles prévues par la loi ;
- délimiter les zones placées sous vidéoprotection en préservant la vie privée ;
- désigner un point de contact en désignant au sein des services municipaux un interlocuteur compétent sur le sujet ;
- informer le public en assurant un affichage permanent, clair et visible sous forme de panonceaux (comportant le pictogramme d'une caméra et mentionnant les coordonnées du point de contact) soit à l'entrée de la commune, soit à l'entrée des zones concernées ;
- garantir le droit d'accès en s'assurant que toute personne puisse avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou vérifier qu'ils sont effacés dans les délais prévus dans le respect des droits des tiers ;
- accueillir les demandes de renseignement et rectifier toute erreur signalée dans les meilleurs délais ;
- limiter la conservation des données en respectant la durée fixée par l'arrêté préfectoral (délai maximum = 1 mois) ;
- identifier les destinataires des images :
  - en vérifiant les personnels habilités, leur nombre, leur formation et leur connaissance de la réglementation,
  - en se faisant communiquer la liste des agents dûment habilités à être destinataires des images et enregistrements en fonction de l'autorisation préfectorale (police, gendarmerie, douanes, SDIS) ;
- sécuriser l'accès au système ;
- évaluer et contrôler le système.

!! Le 25 mai 2018, le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ([RGPD](#)) est entré en application.

De nombreuses formalités auprès de la CNIL disparaissent.

En contrepartie, la responsabilité des organismes est renforcée. Ils doivent désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité.

► Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/rgpd-se-preparer-en-6-etapes>